

# **NE\_GERICHTE CPEN.2020.37 vom 27. Mai 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2020.37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.37)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2020.37 du 27 mai 2021

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2020.37 del 27 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 5**

a) Il y a lieu de fixer la peine qui doit sanctionner l'infraction commise par le prévenu. Le ministère public conclut à une peine de 180 jours-amende à 30 francs avec sursis pendant deux ans et à une amende de 1'000 francs. L'intimé, qui conclut à son acquittement, ne formule pas de grief par rapport à la peine requise par le ministère public, que ce soit en relation avec le genre de peine, la quotité de celle-ci ou le montant du jour-amende. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (art. 47 CP ; jugement de la Cour pénale du 03.06.2020 [ CPEN.2019.98 ] cons. 8c et les références citées ; ATF 142 IV 137 cons. 9.1, 141 IV 61 cons. 6.1.1). c) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. La jurisprudence ( ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2) exige que, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, les peines soient de même genre et que, dans cette hypothèse, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, et, dans un second temps, augmente cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. d) Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition vise à empêcher que la peine fixée pour les infractions antérieures frappe le délinquant plus durement que si un seul juge avait été saisi de l'ensemble des infractions entrant en concours à l'époque du précédent jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'article 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'article 49 al. 1 CP. Si, en revanche, l'article 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge

doit retenir une peine cumulative ( ATF 145 IV 1 cons. 1.3). Concrètement, en présence d'un concours rétrospectif, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base ( Grundstrafe ), à savoir celle prononcée précédemment ( ATF 141 IV 61 cons. 6.1.2). Le juge doit exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce ( ATF 142 IV 265 cons. 2.3.3; arrêt du TF du 13.09.2017 [ 6B\_984/2016 ] cons. 3.1.4). e) Selon l'article 34 aCP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (le nouveau droit n'étant en l'espèce pas plus favorable ; art. 2 al. 2 CP), sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). f) Par jugement du 3 août 2018, l'intimé a été condamné, pour des faits commis en mars 2017, à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 40 francs pour un délit à la LCR ( conduite d'un véhicule automobile non couvert par une assurance RC ; art. 96 al. 2 LCR), avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une peine de travail d'intérêt général de 16 heures pour une contravention à la LCR (art. 96 al. 1 let. c). Les faits ici en cause se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 30 septembre 2016, soit avant le prononcé du jugement du 3 août 2018. L'escroquerie, pour laquelle une peine pécuniaire est envisageable, entre donc potentiellement en concours rétrospectif avec l'infraction à l'article 96 al. 2 LCR sanctionnée par jugement du 3 août 2018. La peine ici envisagée pour l'escroquerie est, comme le requiert le ministère public, une peine pécuniaire, laquelle constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité ( ATF 134 IV 97, 144 IV 313 ). Cette peine est adéquate, une peine privative de liberté n'étant en l'occurrence pas nécessaire pour avoir l'effet dissuasif escompté. Celle-ci étant de même genre que celle prononcée le 3 août 2018, il s'agit d'un cas de concours rétrospectif. La conduite d'un véhicule automobile non couvert par une assurance RC est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire tandis que l'escroquerie est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y donc lieu de fixer d'abord la peine sanctionnant l'escroquerie seule, cette infraction étant abstraitement la plus grave. g) Pour fixer la peine relative à l'escroquerie, il convient de considérer que les actes de dissimulation accomplis par le prévenu formaient un tout, se sont déroulés sur une période continue et résultaient d'une décision unique. La Cour pénale retient que la faute du prévenu est importante. L'activité délictuelle s'est répétée du mois d'août 2013 au mois de mai 2016, soit sur plus de deux ans et demi. Les agissements du prévenu n'ont cessé que lorsqu'il s'est trouvé sur le point d'être démasqué. Le bien juridiquement protégé, à savoir le patrimoine de la collectivité publique, ainsi que le sentiment de préserver le sentiment d'équité de la population, commandent une réponse sociale claire. Le préjudice subi par Z.\_\_\_\_\_, en définitive moins élevé que celui-ci prétendu, s'élève tout de même à au moins 75'000 francs (cons. 4j). S'agissant du mobile, si l'on peut admettre que le prévenu a, dans une certaine mesure, « aidé » son beau-frère dans son activité, cette aide n'était pas gratuite. Le mobile de la cupidité doit donc également être retenu, l'intéressé agissant également pour améliorer quelque peu la situation financière de sa famille, de façon à, par exemple, permettre un voyage en son pays d'origine pour ses six membres. S'il a admis avoir commis une erreur, commise selon lui par ignorance, il n'a pas formulé de regrets et

ne semble pas prendre conscience de la gravité de ses actes (ex : « Je ne trouve pas cette affaire [la procédure menée contre lui] normale »). Le fait qu'il considère que sa fille a droit « comme tout enfant suisse d'avoir un compte pour l'université » sur lequel il existait un montant d'environ 19'000 francs démontre bien qu'il semble considérer le fait de bénéficier d'un train de vie minimum comme un dû. Sa situation financière est précaire : lui et sa famille émargent aux services sociaux depuis 2013 suite à la perte de son emploi. Son épouse n'exerce pas non plus d'activité lucrative. Le couple a quatre enfants. Ses antécédents sont mitigés, le casier judiciaire mentionnant une condamnation en 2018, qui a trait à des infractions LCR. Le risque de récidive est donc faible. Dans ces circonstances, la Cour pénale considère qu'une peine pécuniaire de 150 jours-amende est justifiée pour cette infraction. h) Celle-ci doit être aggravée de 5 jours-amende pour tenir compte de l'infraction à l'article 96 al. 2 LCR sanctionnée par le jugement du 3 août 2018, ce qui conduit à une peine d'ensemble hypothétique de 155 jours-amende. Après déduction de la peine de base de 10 jours-amende effectivement prononcée le 3 août 2018, il résulte une peine complémentaire de 145 jours-amende, auquel le prévenu sera condamné. i) Au vu de la situation précaire de l'intimé, la quotité du jour-amende requise par le ministère public, qui n'est pas discutée par l'intéressé, est adéquate. Le montant du jour-amende sera donc fixé à 30 francs. j) La peine sera assortie du sursis, auquel conclut le ministère public, et dont les conditions subjectives et objectives (art. 42 CP) sont manifestement réalisées. k) Une révocation du sursis de deux ans octroyé le 3 août 2018 n'entre pas en considération, puisque les faits en cause ont été commis avant le prononcé en question. l) Au vu du sursis qui est assorti à la peine (art. 42 al. 4 CP), il se justifie d'infliger au prévenu une sanction immédiate qui l'atteigne directement dans son patrimoine, afin d'attirer son attention sur le sérieux de la situation et qu'il prenne pleinement conscience de l'inadéquation de son comportement. Au vu la peine fixée par la Cour, l'amende de 1'000 francs requise par le ministère public excéderait le cadre admis par la jurisprudence, qui prévoit que la peine additionnelle ne doit, dans la règle, pas dépasser un cinquième de la sanction principale (arrêt du TF du 12.12.2017 [6B\_119/2017] cons. 5.2). Une amende de 800 francs paraît donc adéquate. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif est fixée à 8 jours (art. 106 al. 2 et 3 CP).

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel du ministère public doit être admis et que le prévenu est condamné pour escroquerie à 145 jours-amende à 30 francs avec sursis pendant deux ans ainsi qu'à une amende de 800 francs. Vu le sort de la cause, le prévenu est condamné aux frais de justice de première instance, qui peuvent être arrêtés à 2'135 francs.

L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. \_\_\_\_\_ pour la procédure de première instance, fixée à 2'231 francs tout compris par la première juge, est par ailleurs entièrement remboursable par A.X. \_\_\_\_\_, au sens de l'article 135 al. 4 CPP. Le prévenu supportera en outre 4/5ème des frais de deuxième instance, arrêtés à 1'500 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le prévenu plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui exclut l'octroi d'une quelconque indemnité au sens de l'article 429 CPP. À l'appui de la demande d'indemnité d'avocat d'office, Me E. \_\_\_\_\_ produit un mémoire d'honoraires d'un montant de 4'367.56 francs. Il faut retrancher de ce mémoire les activités déployées dans le cadre de la procédure de première instance, déjà comptabilisées dans l'indemnité accordée par la première juge. Abstraction faite de ces activités, le mémoire fait état de 5.4 heures (5h24) de travail facturé au tarif de 180 francs de l'heure et 1.9 heures (1h54 minutes) d'activité facturée au tarif applicable à l'avocat-stagiaire (110.-/h). Le travail fourni est en

adéquation avec la difficulté et l'ampleur de la cause. Les honoraires justifiés s'élèvent donc à 1'181 francs (972 + 209) , à quoi il faut ajouter 59 francs de frais forfaitaires à 5% (art. 24 LAJ) , 39 francs de frais de trajet au Tribunal cantonal et de photocopies ainsi que 98.50 francs de TVA à 7.7%. L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. \_\_\_\_\_ , pour la procédure d'appel, sera ainsi fixée à 1'377.50 francs. Cette indemnité est remboursable à raison de 4/5 e par A.X. \_\_\_\_\_ , au sens de l'article 135 al. 4 CPP.

#### **E. 47**

CP ; jugement de la Cour pénale du 03.06.2020 [CPEN.2019.98] cons. 8c et les références citées ;ATF 142 IV 137cons. 9.1,141 IV 61cons. 6.1.1).

c)Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. La jurisprudence (ATF 144 IV 313cons. 1.1.1 et 1.1.2) exige que, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, les peines soient de même genre et que, dans cette hypothèse, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, et, dans un second temps, augmente cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives.

d)Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.Cette disposition vise à empêcher que la peine fixée pour les infractions antérieures frappe le délinquant plus durement que si un seul juge avait été saisi de l'ensemble des infractions entrant en concours à l'époque du précédent jugement.

Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'article 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'article 49 al. 1 CP.Si, en revanche, l'article 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1cons. 1.3).Concrètement, en présence d'un concours rétrospectif, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base (Grundstrafe), à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61cons. 6.1.2). Le juge doit exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265cons. 2.3.3; arrêt du TF du 13.09.2017[6B\_984/2016]cons. 3.1.4).

e) Selon l'article 34 aCP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (le nouveau droit n'étant en l'espèce pas plus favorable ; art. 2 al. 2 CP), sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie,

de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

f) Par jugement du 3 août 2018, l'intimé a été condamné, pour des faits commis en mars 2017, à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 40 francs pour un délit à la LCR (conduite d'un véhicule automobile non couvert par une assurance RC ; art. 96 al. 2 LCR), avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une peine de travail d'intérêt général de 16 heures pour une contravention à la LCR (art. 96 al. 1 let. c).

Les faits ici en cause se sont déroulés entre le 1er août 2013 et le 30 septembre 2016, soit avant le prononcé du jugement du 3 août 2018. L'escroquerie, pour laquelle une peine pécuniaire est envisageable, entre donc potentiellement en concours rétrospectif avec l'infraction à l'article 96 al. 2 LCR sanctionnée par jugement du 3 août 2018.

La peine ici envisagée pour l'escroquerie est, comme le requiert le ministère public, une peine pécuniaire, laquelle constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97, 144 IV 313). Cette peine est adéquate, une peine privative de liberté n'étant en l'occurrence pas nécessaire pour avoir l'effet dissuasif escompté. Celle-ci étant de même genre que celle prononcée le 3 août 2018, il s'agit d'un cas de concours rétrospectif.

La conduite d'un véhicule automobile non couvert par une assurance RC est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire tandis que l'escroquerie est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a donc lieu de fixer d'abord la peine sanctionnant l'escroquerie seule, cette infraction étant abstraitement la plus grave.

g) Pour fixer la peine relative à l'escroquerie, il convient de considérer que les actes de dissimulation accomplis par le prévenu formaient un tout, se sont déroulés sur une période continue et résultaient d'une décision unique. La Cour pénale retient que la faute du prévenu est importante. L'activité délictuelle s'est répétée du mois d'août 2013 au mois de mai 2016, soit sur plus de deux ans et demi. Les agissements du prévenu n'ont cessé que lorsqu'il s'est trouvé sur le point d'être démasqué. Le bien juridiquement protégé, à savoir le patrimoine de la collectivité publique, ainsi que le sentiment de préserver le sentiment d'équité de la population, commandent une réponse sociale claire. Le préjudice subi par Z. \_\_\_\_\_, en définitive moins élevé que celui-ci prétendu, s'élève tout de même à au moins 75'000 francs (cons. 4j). S'agissant du mobile, si l'on peut admettre que le prévenu a, dans une certaine mesure, «aidé» son beau-frère dans son activité, cette aide n'était pas gratuite. Le mobile de la cupidité doit donc également être retenu, l'intéressé agissant également pour améliorer quelque peu la situation financière de sa famille, de façon à, par exemple, permettre un voyage en son pays d'origine pour ses six membres. S'il a admis avoir commis une erreur, commise selon lui par ignorance, il n'a pas formulé de regrets et ne semble pas prendre conscience de la gravité de ses actes (ex : «Je ne trouve pas cette affaire [la procédure menée contre lui] normale»). Le fait qu'il considère que sa fille adroit «comme tout enfant suisse d'avoir un compte pour l'université» sur lequel il existait un montant d'environ 19'000 francs démontre bien qu'il semble considérer le fait de bénéficier d'un train de vie minimum comme un dû. Sa situation financière est précaire : lui et sa famille émargent aux services sociaux depuis 2013 suite à la perte de son emploi. Son épouse n'exerce pas non plus d'activité lucrative. Le couple a quatre enfants. Ses antécédents sont mitigés, le casier judiciaire mentionnant une condamnation en 2018, qui a trait à des infractions LCR. Le risque de récidive est donc faible. Dans ces

circonstances, la Cour pénale considère qu'une peine pécuniaire de 150 jours-amende est justifiée pour cette infraction.

h) Celle-ci doit être aggravée de 5 jours-amende pour tenir compte de l'infraction à l'article 96 al. 2 LCR sanctionnée par le jugement du 3 août 2018, ce qui conduit à une peine d'ensemble hypothétique de 155 jours-amende. Après déduction de la peine de base de 10 jours-amende effectivement prononcée le 3 août 2018, il résulte une peine complémentaire de 145 jours-amende, auquel le prévenu sera condamné.

i) Au vu de la situation précaire de l'intimé, la quotité du jour-amende requise par le ministère public, qui n'est pas discutée par l'intéressé, est adéquate. Le montant du jour-amende sera donc fixé à 30 francs.

j) La peine sera assortie du sursis, auquel conclut le ministère public, et dont les conditions subjectives et objectives (art. 42 CP) sont manifestement réalisées.

k) Une révocation du sursis de deux ans octroyé le 3 août 2018 n'entre pas en considération, puisque les faits en cause ont été commis avant le prononcé en question.

l) Au vu du sursis qui est assorti à la peine (art. 42 al. 4 CP), il se justifie d'infliger au prévenu une sanction immédiate qui l'atteigne directement dans son patrimoine, afin d'attirer son attention sur le sérieux de la situation et qu'il prenne pleinement conscience de l'inadéquation de son comportement. Au vu de la peine fixée par la Cour, l'amende de 1'000 francs requise par le ministère public excéderait le cadre admis par la jurisprudence, qui prévoit que la peine additionnelle ne doit, dans la règle, pas dépasser un cinquième de la sanction principale (arrêt du TF du 12.12.2017 [6B\_119/2017] cons. 5.2). Une amende de 800 francs paraît donc adéquate. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif est fixée à 8 jours (art. 106 al. 2 et 3 CP).

6. Il résulte de ce qui précède que l'appel du ministère public doit être admis et que le prévenu est condamné pour escroquerie à 145 jours-amende à 30 francs avec sursis pendant deux ans ainsi qu'à une amende de 800 francs.

Vu le sort de la cause, le prévenu est condamné aux frais de justice de première instance, qui peuvent être arrêtés à 2'135 francs. L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. \_\_\_\_\_ pour la procédure de première instance, fixée à 2'231 francs tout compris par la première juge, est par ailleurs entièrement remboursable par A.X. \_\_\_\_\_, au sens de l'article 135 al. 4 CPP.

Le prévenu supportera en outre 4/5ème des frais de deuxième instance, arrêtés à 1'500 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Le prévenu plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui exclut l'octroi d'une quelconque indemnité au sens de l'article 429 CPP. À l'appui de la demande d'indemnité d'avocat d'office, Me E. \_\_\_\_\_ produit un mémoire d'honoraires d'un montant de 4'367.56 francs. Il faut retrancher de ce mémoire les activités déployées dans le cadre de la procédure de première instance, déjà comptabilisées dans l'indemnité accordée par la première juge. Abstraction faite de ces activités, le mémoire fait état de 5.4 heures (5h24) de travail facturé au tarif de 180 francs de l'heure et 1.9 heures (1h54 minutes) d'activité facturée au tarif applicable à l'avocat-stagiaire (110.-/h). Le travail fourni est en adéquation avec la difficulté et l'ampleur de la cause. Les honoraires justifiés s'élèvent donc à 1'181 francs (972 + 209), à quoi il faut ajouter 59 francs de frais forfaitaires à 5% (art. 24 LAJ), 39 francs de frais de trajet au Tribunal cantonal et de photocopies ainsi que 98.50

francs de TVA à 7.7%. L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. \_\_\_\_\_, pour la procédure d'appel, sera ainsi fixée à 1'377.50 francs. Cette indemnité est remboursable à raison de 4/5 par A.X. \_\_\_\_\_, au sens de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 135, 426, 428 CPP, 42, 47, 49, 106 et 146 CP,

I. L'appel est admis.

II. Le jugement rendu le 2 mars 2020 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Reconnaît A.X. \_\_\_\_\_ coupable d'escroquerie.

2. Condamne A.X. \_\_\_\_\_ à 145 jours-amende à 30 francs avec sursis pendant deux ans, peine entièrement complémentaire à celle prononcée le 3 août 2018 par le Ministère public du canton de Berne, Jura bernois-Seeland, ainsi qu'à une amende additionnelle de 800 francs, correspondant, en cas de non-paiement fautif, à 8 jours de peine privative de liberté de substitution.

3. Fixe à CHF 2'231.-, frais et TVA compris, l'indemnité due à Me E. \_\_\_\_\_, avocat d'office de A.X. \_\_\_\_\_, sous déduction des éventuels acomptes déjà versés, et dit que ce montant est intégralement remboursable (art. 135 al. 4 CPP).

4. Condamne A.X. \_\_\_\_\_ au paiement des frais de la cause, par 2'135 francs.

III. Les frais de procédure d'appel, arrêtés à 1'500 francs, sont mis à hauteur de 1'200 francs à la charge de A.X. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

IV. La rémunération d'avocat d'office due à Me E. \_\_\_\_\_, pour la procédure d'appel, est fixée à 1'377.50 francs, frais, débours et TVA compris, cette indemnité étant remboursable à raison de 4/5 par A.X. \_\_\_\_\_, au sens de l'article 135 al. 4 CPP.

V. Le présent jugement est notifié à A.X. \_\_\_\_\_, par Me E. \_\_\_\_\_, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2017.3261), au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2019.611) et à Z. \_\_\_\_\_, par F. \_\_\_\_\_ (pour information).

Neuchâtel, le 27 mai 2021

1 Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

3 L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.